



Règlements généraux

De

POSA / Source Des Monts

Adopté le 10 mai 2017

Dernière modification 29 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 Interprétation	3
ARTICLE 2 Siège social	3
 CHAPITRE II	 3
MEMBRES	3
ARTICLE 3 catégories	3
ARTICLE 4 membres associés	3
ARTICLE 5 Membres utilisateurs	4
ARTICLE 6 Membres partenaires	4
ARTICLE 7 Cotisation	4
ARTICLE 8 Retrait	5
ARTICLE 9 Radiation et suspension	5
 CHAPITRE III	 6
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 10 Assemblée générale annuelle	6
ARTICLE 11 Assemblées extraordinaires	6
ARTICLE 12 Avis de convocation	6
ARTICLE 13 Ordre du jour	7
ARTICLE 14 Quorum	8
ARTICLE 15 Droit de vote	8
ARTICLE 16 Décisions à la majorité	8
ARTICLE 17 Vote à main levée	8
ARTICLE 18 Vote par scrutin	8
ARTICLE 19 Procédure aux assemblées	9
 CHAPITRE IV	 9
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 20 Composition	9
ARTICLE 21 Éligibilité	9
ARTICLE 22 Élection	9
ARTICLE 23 Durée du mandat	10
ARTICLE 24 Pouvoirs du conseil d'administration	10
ARTICLE 25 Rémunération	11
ARTICLE 26 Retrait d'un administrateur et vacance	11
ARTICLE 27 Démission et destitution	11
ARTICLE 28 Assemblée du Conseil d'administration	12

Règlements généraux

ARTICLE 29 Avis de convocation	12
ARTICLE 30 Quorum	13
ARTICLE 31 Vote	13
ARTICLE 32 Résolutions	13
ARTICLE 33 Procès-verbaux	14
ARTICLE 34 Procédure	14
 CHAPITRE V	 14
CONSEIL EXÉCUTIF	14
ARTICLE 35 Désignation	14
ARTICLE 36 Élections	14
ARTICLE 37 Durée du mandat	14
ARTICLE 38 Pouvoirs et devoirs	15
ARTICLE 39 Démission et destitution	16
ARTICLE 40 Vacances	16
ARTICLE 41 Comités	16
 CHAPITRE VI	 16
ADMINISTRATION FINANCIÈRE	16
ARTICLE 42 Année financière	16
ARTICLE 43 Vérification des comptes	16
ARTICLE 44 Procédures administratives	17
ARTICLE 45 Signatures	17
ARTICLE 46 Conservation des registres	17
ARTICLE 47 Adoption et amendement aux présents règlements	17

Règlements généraux

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Interprétation

Les présents règlements doivent être interprétés libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace de la Corporation.

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de la Corporation est situé à Chambly à toute adresse que le Conseil d'administration de la Corporation pourra de temps à autre déterminer.

La Corporation peut, en plus de son siège social et de son principal établissement, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tous autres établissements que le Conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Le territoire d'action de la corporation couvre l'intégralité du territoire desservi par le CLSC du Richelieu et le CLSC Vallée des Forts à l'exception du travail de rue à Saint-Jean-sur-Richelieu (uniquement cette ville et uniquement pour ce service)

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 3 Catégories

La Corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres associés, les membres utilisateurs et les membres partenaires.

ARTICLE 4 Membres associés

Peuvent être membres associés de la corporation, toute personne physique à laquelle le Conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Est résident du territoire d'action de la Corporation;
- Accepte d'adhérer aux objets de la Corporation et de respecter ses règlements ;

Règlements généraux

- Se conforme aux normes d'admission établies par résolution du Conseil d'administration ;
- Est intéressée aux buts et activités de la Corporation et souhaite y participer ;

Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

ARTICLE 5 Membres utilisateurs

Les membres utilisateurs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

Peuvent être membres utilisateurs de la corporation, toute personne physique à laquelle le Conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre utilisateur et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Est résident du territoire d'action de la Corporation;
- Est âgé de trente-cinq ans et moins;
- Est inscrite à une activité ou à un service offert par la Corporation ;
- Accepte d'adhérer aux objets de la Corporation et de respecter ses règlements ;
- Se conforme aux normes d'admission établies par résolution du Conseil d'administration ;

ARTICLE 6 Membres partenaires

Peuvent être membres partenaires de la corporation, les organismes communautaires légalement constitués, les organismes parapubliques, les entreprises privées, et les instances municipales et gouvernementales, exerçant leurs activités sur le territoire du CLSC du Richelieu et du CLSC Vallée des Forts qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Ils sont intéressée aux buts et activités de la Corporation et souhaite y participer;
- Ils acceptent d'adhérer aux objets de la Corporation et de respecter ses règlements ;
- Ils se conforment aux normes d'admission établies par résolution du Conseil d'administration;
- Ils agissent au niveau de l'amélioration de la qualité du tissu social.

ARTICLE 7 Cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Corporation par les membres associés, utilisateurs et partenaires. Les cotisations annuelles des membres sont payables aux époques, lieux et de la manière fixés par le Conseil d'administration.

Règlements généraux

Les cotisations ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

Lors de la réunion régulière du conseil d'administration, tenue le 25 janvier 2017, il a été résolu :

Les cotisations suivantes ont été déterminées en fonction du statut de chaque membre : Le membre partenaire, cotisation annuelle de 100\$ ou exemption si le membre offre un don annuel de 100\$ et plus. Le membre associé, doit remplir un formulaire d'adhésion et payer une cotisation annuelle de 5\$ ou exemption si le membre offre 10 heures de bénévolat durant l'année. Si ce dernier offre une implication bénévole durant l'année en cours, il est considéré comme un membre associé. Le membre utilisateur doit remplir un formulaire d'adhésion et aucune cotisation n'est demandée.

Il est attendu que pour avoir le droit de vote, le membre doit être confirmé membre en règle par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année de l'AGA à laquelle il veut participer.

ARTICLE 8 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps. Pour ce faire, il doit alors faire parvenir un avis le signifiant au secrétaire de la Corporation. Le retrait prend effet à la date de réception du tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 9 Radiation et suspension

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle dans les délais et selon les modalités fixés par le Conseil d'administration sera considéré, jusqu'au paiement de ladite cotisation, ne pas être en règle et sera rayé de la liste des membres.

Tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui nuit au bon fonctionnement de la Corporation peut être suspendu ou se faire retirer son statut de membre par résolution du Conseil d'administration. Le membre visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et, à sa demande, il pourra se faire entendre par le Conseil d'administration sur ce sujet. La décision du Conseil d'administration doit être prise avec impartialité et est finale et sans appel.

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 10 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit avoir lieu, autant que possible, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation. Le Conseil d'administration fixera la date, l'heure et l'endroit où elle se tiendra.

ARTICLE 11 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Le président ou le Conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire en tout temps pour toute affaire exceptionnelle relevant de l'assemblée des membres ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du Conseil d'administration, nécessite une consultation de l'assemblée des membres pour la bonne administration des affaires de la Corporation ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée annuelle.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite signée par au moins un dixième (1\10) des membres associés et utilisateurs en règle. Cette demande doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. La convocation par le Conseil d'administration doit avoir lieu dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite et, à défaut par le Conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire dans ce délai, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

ARTICLE 12 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé par courrier à la dernière adresse connue des membres associés et utilisateurs en règle ou par tout autre moyen, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis de convocation est posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre. Même si l'envoi d'un avis de convocation est prévu dans la Loi ou les présents règlements, il n'est pas nécessaire qu'il soit envoyé à un membre qui est présent à l'assemblée ou qui, avant ou après la tenue de l'assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition,

Règlements généraux

l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures de l'assemblée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement. Un certificat du secrétaire ou de tout autre officier dûment autorisé de la Corporation, en fonction lors de la confection du certificat, constitue une preuve concluante de la signification ou de la mise à la poste d'un avis de convocation et lie chaque membre.

L'avis doit indiquer l'heure et l'endroit de ladite assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que tout autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle de la mention dans l'avis de convocation de l'assemblée annuelle d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre l'affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Au cours d'une assemblée extraordinaire, seules les questions mentionnées dans la demande de convocation elle-même peuvent faire l'objet de discussions et de décisions.

ARTICLE 13 Ordre du jour

L'assemblée annuelle des membres s'acquitte généralement des tâches suivantes :

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Réception du rapport financier (bilan et états financiers annuels), ainsi que du rapport du vérificateur des comptes, s'il y a lieu ;
- Élection des administrateurs au Conseil d'administration ;
- Nomination d'un vérificateur des comptes de la Corporation ou d'un expert-comptable ;
- Ratification des règlements adoptés et/ou modifiés et des actes posés par le Conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle ;
- Toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie ;

Règlements généraux

ARTICLE 14 Quorum

Le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée des membres est de cinq (5) membres associés et \ ou utilisateurs en règle présents. Il n'est pas nécessaire que le quorum subsiste pendant toute la durée de l'assemblée.

Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins deux (2) membres associés et \ ou utilisateurs en règle sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

ARTICLE 15 droit de vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres associés et utilisateurs en règle auront droit de vote. Chaque membre associé et utilisateur aura droit à un seul vote et le vote par procuration n'est pas permis.

ARTICLE 16 Décisions à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, les décisions sont prises à la majorité simple (50% +1) des voix des membres associés et utilisateurs en règle présents et le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

ARTICLE 17 vote à main levée

À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins le tiers (1/3) des membres associés et utilisateurs en règle présents, par scrutin secret.

Les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

ARTICLE 18 vote par scrutin

Le président de l'assemblée peut nommer deux membres en règle pour agir comme scrutateurs. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

Lors d'un vote par scrutin secret, chaque membre ayant droit de vote remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Règlements généraux

ARTICLE 19 Procédure aux assemblées

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera déterminée par le président de l'assemblée qui doit veiller au bon déroulement de l'assemblée et y conduire les procédures sous tous rapports. En cas de litige, on se référera au Code Morin ou à tout autre code de conduite des assemblées délibérantes reconnu.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 Composition

Le conseil d'administration est formé de sept (7) membres dont six (6) associés et un (1) membre utilisateur.

Le directeur général assiste et participe également aux assemblées du Conseil d'administration mais sans droit de vote.

ARTICLE 21

Seuls les membres associés et utilisateurs en règle peuvent être élus au Conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont éligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, les personnes candidates devront être présentes au moment de l'élection, ou d'avoir signifié par écrit leur accord pour être candidats à l'élection.

ARTICLE 22 Élection

Pour procéder aux élections, l'assemblée des membres nomme un président et un secrétaire d'élection.

Seuls les membres associés et utilisateurs en règle peuvent poser leur candidature. Le président d'élection reçoit les mises en candidature qui doivent être proposées par un membre associé ou utilisateur en règle. Les mises en candidature n'ont pas à être appuyées. Les mises en candidature peuvent se faire par procuration, mais doivent être proposées par un membre associé ou utilisateur en règle présent à l'assemblée.

Règlements généraux

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, chaque candidat est déclaré élu par acclamation.

S'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection se fait à main levée ou, sur demande du tiers (1/3) des membres associés et utilisateurs en règle présents, par scrutin secret. Les candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième (2^e) tour de scrutin. S'il y a encore égalité, on procédera à un tirage au sort.

ARTICLE 23 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection ou s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.

Cependant, exceptionnellement et seulement lors de la première assemblée des membres après la fusion créant la Corporation, les termes de mandats seront répartis comme suit : les sièges pairs pour un (1) an et les sièges impairs pour deux (2) ans.

ARTICLE 24 Pouvoirs du Conseil d'administration

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer, acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un Conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses administrateurs ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des administrateurs du Conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur général. Ce dernier ne peut être à la fois directeur général et administrateur de la Corporation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la Corporation mais le Conseil d'administration peut lui déléguer

Règlements généraux

des pouvoirs moindres. Il se conforme aux instructions reçues du Conseil d'administration et il donne au Conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation.

ARTICLE 25 Rémunération

Les administrateurs et officiers de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leur fonction. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le Conseil d'administration.

ARTICLE 26 Retrait d'un administrateur et vacance

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- en refuse la charge ;
- présente sa démission par écrit ;
- s'absente à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration sans raison valable ;
- est destitué tel que prévu aux présents règlements ;
- perd son statut de membre de la Corporation ;
- décède, devient insolvable ou interdit ; ou
- cesse de posséder les qualifications requises.

Tout poste au Conseil d'administration déclaré vacant peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Malgré toute vacance, incluant la présidence, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 27 Démission et destitution

Tout administrateur du Conseil d'administration peut démissionner de son poste en tout temps. Il doit cependant en aviser le Conseil d'administration par écrit, soit en présentant sa démission au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration.

Règlements généraux

Tout administrateur de la Corporation peut en tout temps être démis de ses fonctions et, le cas échéant, une autre personne dûment qualifiée peut être nommée pour le remplacer au Conseil d'administration, par résolution adoptée par la majorité des voix des membres actifs et utilisateurs en règle présents à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres ; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non.

À cette même assemblée une personne dûment qualifiée peut-être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'il remplace.

ARTICLE 28 Assemblées du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins à quatre (4) reprises durant l'année. Le président, en consultation avec les autres administrateurs du Conseil d'administration, fixe la date des assemblées régulières ainsi que l'heure et l'endroit où elles sont tenues.

Des assemblées extraordinaires du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président, à la demande écrite de trois (3) administrateurs du Conseil d'administration ou par résolution de celui-ci. À défaut de convocation d'une assemblée extraordinaire par le secrétaire dans les trois (3) jours suivants la demande, le président ou les trois (3) administrateurs du Conseil d'administration, selon le cas, peuvent convoquer une telle assemblée. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis et l'ordre du jour de ladite assemblée seront traités, à moins que les administrateurs présents consentent, à l'unanimité, d'inclure d'autres sujets.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 29 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf s'il y assiste spécialement pour souligner l'irrégularité de la convocation.

Règlements généraux

L'assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut-être tenue sans avis de convocation.

ARTICLE 30 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil est de quatre (4) membres sur sept (7). La présence du directeur général est considérée dans l'obtention du quorum. Par contre, ce dernier, n'a pas le droit de vote durant les assemblées.

Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées du Conseil d'administration.

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

ARTICLE 31 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote, incluant le président. Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution est adoptée sur majorité simple (50% +1) des voix. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Le vote lors des assemblées du Conseil d'administration se fait à main levée à moins que le président d'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

ARTICLE 32 Résolutions

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du Conseil d'administration.

Un administrateur présent à une assemblée est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de cette assemblée, sauf :

- 1- s'il demande lors de l'assemblée que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ;
- 2- s'il avise par écrit le secrétaire de l'assemblée de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

Règlements généraux

ARTICLE 33 Procès-verbaux

Les membres de la Corporation ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et les résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la Corporation.

ARTICLE 34 Procédure

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des administrateurs sera déterminée par le président de l'assemblée qui doit veiller au bon déroulement de l'assemblée et y conduire les procédures sous tous rapports. En cas de litige, on se référera au Code Morin ou à tout autre code de conduite des assemblées délibérantes reconnu.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 35 Désignation

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

ARTICLE 36 Élections

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 Durée du mandat

Sauf si le Conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié.

Règlements généraux

ARTICLE 38 Pouvoirs et devoirs

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Les officiers de la Corporation ont les responsabilités suivantes :

Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit élu et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Vice-président

En l'absence du président ou si ce dernier est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président. Il exerce toute autre tâche et fonction qui peut lui être confiée par le Conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux ou en supervise la rédaction. Il s'assure que sont gardés, au siège social de la Corporation, le sceau de la Corporation, le registre de procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il exerce toute autre tâche et fonction qui peut lui être confiée par le Conseil d'administration.

Trésorier

Le trésorier a la charge des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité et il s'assure qu'ils sont gardés au siège social de la Corporation. Il s'assure également qu'est tenu un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les administrateurs. Il s'assure que les deniers de la Corporation sont déposés dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il exerce toute autre tâche et fonction qui peut lui être confiée par le Conseil d'administration.

Règlements généraux

ARTICLE 39 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Conseil d'administration ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration.

Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du Conseil d'administration.

ARTICLE 40 Vacance

Toute vacance à un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 41 Comités

Pour des fins définies, le Conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration.

Les comités particuliers relèvent du Conseil d'administration. Ils doivent, sur demande, faire rapport de leur travail à celui-ci.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

ARTICLE 42 Année financière

L'exercice financier de la Corporation se terminera le trente et un (31) mars de chaque année, ou à tout autre date fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 43 Vérification des comptes

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes ou expert-comptable de la Corporation. Le vérificateur ou l'expert-comptable est nommé chaque année par les membres actifs et utilisateurs en règle présents lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par lesdits membres ou le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Règlements généraux

Aucun administrateur ou officier de la Corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

Si le vérificateur ou l'expert-comptable décède, démission, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ARTICLE 44 Procédures administratives

Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la Corporation.

Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des assemblées où elles sont adoptées.

ARTICLE 45 Signatures

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets, titres de créance, émis, acceptés et endossés au nom de la Corporation devront être signés par deux (2) des signataires autorisés suivants : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

Tous les actes, transferts, contrats, engagements et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le président ou le secrétaire. Le Conseil d'administration peut, en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le président ou le secrétaire de la Corporation. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par tout autre membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 46 Conservation des registres de la Corporation

Les registres officiels de la Corporation, tels les procès-verbaux, les ordres du jour, les avis de convocation ainsi que la liste officielle des membres, sont conservés au siège social de la Corporation par le directeur général, s'il y a lieu, sous la supervision du secrétaire de la Corporation.

ARTICLE 47 Adoption et amendement aux présents règlements

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger toutes dispositions des présents règlements mais toute adoption, modification ou abrogation ne

Règlements généraux

sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ; et si cette adoption, modification ou abrogation n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement.

Les présents règlements sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale annuelle du 10 mai 2017. Ils remplacent les règlements généraux de la Corporation, en vigueur depuis le 28 octobre 2005, modifié le 19 janvier 2006 par le règlement 2006-1 et 2006-2 et modifié le 15 juin 2016.



Serge Gélinas, président